Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 5

Gardes-faune auxiliaires a) nomination

¹Au début de chaque période administrative, le chef du département nomme et assermente 10 à 20 gardes-faune auxiliaires chargés de la surveillance de la faune aquatique du canton.

2 ...

Art. 18, al. 1

Navigation

¹La navigation est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du canton, sur les lacs des Taillères et du Loclat, ainsi que sur la Vieille Thielle.

2

3

⁴Les planches à voile sont autorisées sur le lac des Taillères. Le service peut restreindre leur utilisation dans les lieux et aux époques sensibles pour la faune aquatique.

⁵Le service peut accorder des autorisations exceptionnelles pour des raisons d'utilité publique.

Art. 19, al. 1, let. a), b) et d)

Permis annuel

¹Le permis annuel est délivré selon les modalités suivantes :

- a) le requérant remplit le formulaire prévu à cet effet et l'adresse au service, à Neuchâtel ;
- b) si le requérant remplit les conditions prévues pour l'octroi du permis, le service lui adresse un bulletin de versement ;
- c) ...;
- d) lorsque le versement a été enregistré et que l'ancien carnet de contrôle lui a été restitué, le service adresse au requérant le

permis et un carnet de contrôle dans lequel doit être collé le permis, muni d'une photographie récente et signé par le titulaire.

Chapitre 4, titre précédant l'article 30

Société de pêche

Art. 30

Société reconnue

La Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière (ci-après : la Fédération) est reconnue par l'Etat.

Art. 31

Subsides

¹Dans la mesure où elle collabore à l'amélioration des conditions de vie de la faune aquatique, ainsi qu'à la formation des pêcheurs, la Fédération reçoit des subsides de l'Etat.

²Ces subsides s'élèvent à 20 francs par permis annuel délivré.

³La Fédération adresse chaque année au service un rapport sur l'utilisation des subsides reçus.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER